



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.903/4
du 17 janvier 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation'

Le 17 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de trente jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 janvier 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2024.

* Par courriel du 17 novembre 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule d'un arrêté doit viser les articles des textes législatifs qui lui procurent un fondement juridique, ainsi que leurs subdivisions pertinentes ¹.

Par conséquent, l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu le décret 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 5, 60° et 62°, 69, alinéa 2, 91, §§ 2 et 4, 93, §2, et 103 ».

2. À l'alinéa 3, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation' sera mentionné avec son intitulé tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023.

3. De l'accord de la déléguée de la Ministre, le visa repris à l'alinéa 6 sera omis et le préambule visera les avis rendus par le Pôle environnement et le Conseil wallon de l'Économie sociale.

4. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 74.903/4 du Conseil d'État donné le 17 janvier 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1.b.

² *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Intitulé et article 1^{er}

Dans l'intitulé du projet ainsi que dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 sera mentionné avec son intitulé tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023.

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire mentionnera que l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023.
2. Compte tenu de l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, la modification envisagée au 2° n'est pas pertinente. En lieu et place de cette modification, il se recommande de remplacer dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 les mots « en tant qu'entreprise sociale » par les mots « en tant qu'entreprise d'économie sociale » dès lors que cette terminologie est celle qu'utilise le décret du 9 mars 2023.

Article 2

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023. La phrase liminaire sera corrigée en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 3, 4 et 13.

2. Complémentairement à ce que prévoient les 1° et 2°, il convient, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, de veiller au remplacement de l'expression « à la réutilisation », qui apparaît dans les articles 2, § 1^{er}, 11°, 3, alinéa 3, et 4, alinéa 2, de cet arrêté, par les mots « au réemploi ».
3. Le 5° prévoit de remplacer le mot « récupération » par le mot « réemploi » dans l'ensemble de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014. Néanmoins, cette modification n'est pas indiquée s'agissant de l'article 2, § 1^{er}, 10°, de cet arrêté. En outre, le mot à remplacer n'apparaît que dans les articles 12 et 13 de cet arrêté. En conséquence, le 5° sera omis et un nouvel article sera inséré dans le projet qui prévoira que le mot « récupération » est chaque fois remplacé par le mot « réemploi » dans les articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014.

Article 3

Dans son avis 54.641/2 du 15 janvier 2014 ³, la section de législation a observé ce qui suit :

« 1. L'alinéa 1^{er} de l'article 6, § 5, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' (ci-après, le décret du 27 juin 1996), que l'arrêté en projet se donne pour fondement juridique, est ainsi libellé :

'Le Gouvernement peut octroyer un agrément aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Il conditionne l'octroi de toute compensation à ces associations et sociétés à cet agrément. Dans ce cadre, les associations et sociétés exercent un service d'intérêt économique général'.

Cette disposition envisage donc, conformément, au demeurant, à la terminologie de droit européen en la matière ⁴, qu'une 'compensation' puisse être octroyée aux associations et sociétés qui ont été agréées en vue d'exercer un service d'intérêt économique général consistant dans une activité dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Comme il résulte du droit européen ainsi que de l'article 6, § 5, alinéa 2, 5° et 6°, du décret du 27 juin 1996, il s'agit là d'une 'compensation' dont le montant ne peut excéder 'ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations'.

La notion de 'compensation', utilisée par le décret du 27 juin 1996, a donc une portée juridique bien précise.

Dans ce contexte, s'agissant de cette 'compensation' il se recommande, dans le texte en projet, de ne pas désigner celle-ci par le vocable 'subvention', comme c'est le cas, mais par le terme 'compensation'.

L'ensemble de l'arrêté en projet sera revu en conséquence ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 définit la subvention comme « la compensation en vue d'exercer un S.I.E.G. » (article 1^{er}, 12°).

³ Avis 54.641/2 donné le 15 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014.

⁴ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir, notamment, la décision de la Commission du 20 décembre 2011 'relative l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général', J.O.U.E. du 11.1.2012, L 7/3.

Interrogée sur la question de savoir pourquoi l'auteur du projet entend, au i), remplacer le mot « compensation » par le mot « subvention », compte tenu de l'observation formulée dans l'avis 54.641/2 et au vu de l'article 69 du décret du 9 mars 2023 qui utilise le mot « compensation », la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous suivrons bien évidemment votre retour, merci pour votre remarque. Pouvez-vous me confirmer qu'au-delà de l'article 3, i), en projet, cette remarque vaut pour tout le texte, y compris son intitulé ? Nous remplacerons donc dans tout le texte le terme 'subvention' par le terme 'compensation' ».

Le mot « compensation » est effectivement celui qu'utilise le droit de l'Union européenne⁵ et qu'il convient dès lors d'utiliser dans l'ensemble du texte à l'examen pour ce qui se rapporte à la prestation d'un service d'intérêt économique général.

Le dispositif sera revu en ce sens.

Article 4

1.1. Le 1°, d), tend à remplacer l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 par le texte suivant :

« être une personne physique, une personne morale ou toute personne ayant le pouvoir légal de représenter la personne morale sollicitant l'agrément, qui n'a pas encouru de condamnation depuis au moins dix ans, en raison d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives, et qui n'est pas, lors de l'introduction de la demande, encore sous le coup d'une mesure d'interdiction ou de déchéance portant en totalité ou en partie, sur le type d'activité en matière de déchets qui fait l'objet de la demande d'agrément ».

Le texte en projet apparaît excessivement large s'il doit être compris comme visant l'ensemble des condamnations « en raison d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives », qu'elles aient ou non un lien avec une activité en matière de déchets⁶.

⁵ Voir par ex., C.J.U.E., arrêt *Altmark Trans GmbH*, 24 juillet 2003, C-280/00.

⁶ Tel que l'article en projet est rédigé, les termes « sur le type d'activité en matière de déchets qui fait l'objet de la demande d'agrément » semblent se rapporter à la « mesure d'interdiction ou de déchéance portant en tout ou en partie ».

1.2. Dans l'avis 74.614VR donné le 30 novembre 2023 sur un avant-projet d'ordonnance et deux avant-projets de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages', la section de législation a observé :

« [...] comme la section de législation l'a déjà rappelé ⁷,

'[p]areille indistinction n'est pas compatible avec le respect dû au droit au libre choix de l'activité professionnelle, tel qu'il est notamment garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ⁸ ainsi que par les articles 22 ⁹ et 23 ¹⁰ de la Constitution, ni avec l'interdiction de discrimination dans la réglementation de ce libre choix, telle qu'elle découle de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme combiné avec l'une des dispositions susdites. Il est certes admissible que la loi prévoit – le cas échéant de manière automatique – une interdiction professionnelle ou une suspension de droits fondamentaux à titre de sanction accessoire en cas de condamnation encourue à raison de la commission de faits pénaux. C'est à la condition toutefois qu'il existe un lien spécifique et rationnel entre la nature des faits pénaux concernés et les éventuelles 'déviances' qu'ils révèlent, d'une part, et les qualités requises pour exercer la profession et le droit fondamental concerné, d'autre part ¹¹. À défaut qu'un tel lien existe et que sa rationalité puisse être démontrée – telle est précisément la situation en l'espèce, en raison de l'indistinction décrite ci-avant –, la

⁷ Note de bas de page n° 29 de l'avis cité : Avis 50.421/4 donné le 26 octobre 2011 sur un avant-projet devenu la loi du 15 juillet 2013 'relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route', *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2612/001, pp. 86 à 100 ; voir également e.a., l'avis 52.157/4 donné le 29 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur'.

⁸ Note de bas de page n° 30 de l'avis cité : Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Voir Cour eur. D.H., arrêt *Bigaeva c. Grèce* du 28 mai 2009, §§ 22-23 ; Cour eur. D.H., arrêt *Albanese c. Italie* du 23 mars 2006, §§ 53-54.

⁹ Note de bas de page n° 31 de l'avis cité : Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Voir en effet, sur le parallélisme d'interprétation entre la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et la notion de vie privée au sens de l'article 22 de la Constitution, C.C., 145/2011, 22 septembre 2011, B.33.2 : « Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché 'à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH' (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2) ».

¹⁰ Note de bas de page n° 32 de l'avis cité : Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir C.C., 56/2011, 28 avril 2011, B.8.1.

¹¹ Note de bas de page n° 33 de l'avis cité : Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Voir en ce sens, notamment, C.C., 38/2000, 29 mars 2000, B.4 (à propos de l'interdiction faite aux personnes ayant commis certains faits pénaux – enlèvements de mineurs ; attentat à la pudeur ou viol ; corruption de la jeunesse et prostitution ; outrages publics aux bonnes mœurs – d'être débitants de boissons fermentées à consommer sur place) : « Les faits qui valent à leur auteur l'interdiction en cause sont de ceux dont le législateur peut penser, sans erreur manifeste, que ceux qui les ont commis risquent plus que d'autres, s'ils tiennent un débit de boissons fermentées à consommer sur place, de favoriser ou de commettre des faits de même nature ».

mesure doit être considérée comme disproportionnée¹², et s'expose au grief supplémentaire de traiter à l'identique, sans justification objective et raisonnable, des délinquants pénaux ne se trouvant pas dans des situations comparables au regard de cette mesure. La section de législation du Conseil d'État ne peut sur ce point que renvoyer, par analogie, à la motivation qui a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, à juger contraire à l'article 14 de la Convention éponyme, la législation nationale qui privait automatiquement les personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain *quantum*, de la possibilité d'exercer la profession d'expert-comptable¹³ ».

1.3. La même observation vaut *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 2, § 1^{er}, 3°, en projet. À cet égard, le fait, comme le prévoit la disposition à l'examen, qu'une unique décision administrative infligeant une sanction administrative, même en lien avec l'activité qui fait l'objet de l'agrément, ait pour conséquence d'exclure d'office et pour une durée de dix ans la personne concernée de toute possibilité d'obtenir un agrément, pose particulièrement question au regard du respect du principe de proportionnalité.

¹² Note de bas de page n° 34 de l'avis cité : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir, par analogie, les motifs qui ont conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à conclure à l'inadmissibilité de la suspension automatique des droits politiques des personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain *quantum* (Cour eur. D.H., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) du 6 octobre 2005, § 82 « (La disposition de la législation électorale britannique querellée) demeure un instrument sans nuances, qui dépouille du droit de vote, garanti par la Convention, un grand nombre d'individus, et ce de manière indifférenciée. Cette disposition inflige une restriction globale à tous les détenus condamnés purgeant leur peine et s'applique automatiquement à eux, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 »). Voir, ég., et toujours par analogie, les motifs qui ont conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à conclure à l'inadmissibilité de la suspension automatique des droits parentaux des personnes ayant encouru une condamnation pénale d'un certain *quantum* (Cour eur. D. H., arrêt *Sabou et Piracalab c. Roumanie* du 28 septembre 2004, §§ 48-49 : « La Cour observe que l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné était totalement étrangère aux questions liées à l'autorité parentale et qu'à aucun moment, il n'a été allégué un manque de soins ou des mauvais traitements de sa part envers ses enfants. La Cour relève qu'en droit roumain, l'interdiction d'exercer les droits parentaux s'applique automatiquement et d'une manière absolue à titre de peine accessoire à toute personne qui exécute une peine de prison, sans aucun contrôle de la part des tribunaux et sans aucune prise en considération du type d'infraction et de l'intérêt des mineurs. Dès lors, elle constitue plutôt un blâme moral ayant comme finalité la punition du condamné et non pas une mesure de protection de l'enfant. Eu égard à ces circonstances, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le retrait en termes absolus et par effet de la loi des droits parentaux du premier requérant répondait à une exigence primordiale touchant aux intérêts des enfants et partant, qu'il poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la santé, de la morale, ou de l'éducation des mineurs »).

¹³ Note de bas de page n° 35 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Cour eur. D.H., arrêt *Thlimmenos c. Grèce* du 6 avril 2000, § 47 : « La Cour estime qu'en principe les États ont un intérêt légitime à exclure certains délinquants de la profession d'expert-comptable. Toutefois, elle considère par ailleurs que, contrairement à des condamnations pour d'autres infractions majeures, une condamnation consécutive à un refus de porter l'uniforme pour des motifs religieux ou philosophiques ne dénote aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession. L'exclusion du requérant au motif qu'il n'avait pas les qualités requises n'était donc pas justifiée. La Cour prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel les personnes qui refusent de servir leur pays doivent être punies en conséquence. Toutefois, elle relève également que le requérant a purgé une peine d'emprisonnement pour avoir refusé de porter l'uniforme. Dans ces conditions, la Cour estime qu'infliger une autre sanction à l'intéressé était disproportionné. Il s'ensuit que l'exclusion du requérant de la profession d'expert-comptable ne poursuivait pas un but légitime. Partant, la Cour considère que le refus de traiter le requérant différemment des autres personnes reconnues coupables d'un crime n'avait aucune justification objective et raisonnable ».

La disposition en projet sera précisée ou complétée à la lumière de ce qui précède.

2. Le 1°, h), (2), sera omis dès lors que la modification en projet a déjà été opérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023.

3. Au 1°, i), il n'y a pas lieu d'abroger le 13° de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, cette disposition étant déjà abrogée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023.

Article 7

Au 5°, dans le paragraphe 4 en projet, il y a lieu de remplacer dans l'alinéa 2 les mots « le ministre de l'Environnement » par les mots « l'autorité compétente sur recours administratif ».

Article 8

1. Dès lors que l'article 5/1 en projet attribue au Département du Sol et des Déchets un pouvoir de décision de portée individuelle et non réglementaire, il ne soulève pas de difficulté au regard des principes relatifs à l'exercice du pouvoir réglementaire.

2. Le 1° en projet sera revu afin qu'y figure la notion de « réemploi » et non celle de « réutilisation ».

Article 11

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, tel que modifié par l'article 11, se borne à reproduire des dispositions déjà prévues par l'article 86 du décret du 9 mars 2023. Interrogée quant à l'utilité du maintien de cette disposition, la déléguée de la Ministre a répondu que « [l']objectif est simplement d'assurer la compréhension la plus complète possible du destinataire de la norme ».

Il n'appartient en principe pas au Gouvernement de rappeler dans un arrêté les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure ¹⁴. Dès lors que l'auteur du projet estime qu'un tel rappel est utile afin d'assurer la bonne compréhension de la norme par ses destinataires, le maintien de l'article 8, tel que modifié, peut être considéré comme admissible. Il convient alors de remplacer à l'article 11, 1°, a), les mots « Sans préjudice de » par les mots « Conformément à ».

Article 12

1. Le 1°, a), (2), sera formulé comme suit :

« les mots 'à la réutilisation' sont remplacés par les mots 'en vue du réemploi' ».

2. Le 3°, b), (2), sera omis dès lors que la modification est opérée par l'article 2, 2°, du projet. La même observation vaut pour l'article 13, 1°, a), (3).

Article 13

1. L'article 13, 2°, du projet insère dans l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

« Chaque année et au plus tard à la date fixée par la Direction de l'Économie sociale, l'entreprise de réemploi agréée envoie, conformément à l'article 89 du décret Déchets, à la Direction de l'Économie sociale les pièces justificatives et les données statistiques visant à justifier la subvention annuelle octroyée par la Direction de l'Économie sociale et à prouver le respect des critères et des conditions qui ont déterminé le calcul du montant de la subvention, à savoir :

[...]

2° le relevé nominatif des travailleurs relevant du public cible et que l'entreprise de réemploi a affectés aux activités afférentes à son agrément ;

[...] ».

2. Si une telle règle, prise sur le fondement de l'article 30, alinéa 1^{er}, 13°, du décret du 9 mars 2023 ¹⁵, est liée au contrôle des « moyens humains » mentionnés à l'article 91, § 2, de ce décret, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'entreprise de réemploi est tenue de transmettre, parmi les pièces justificatives et les données statistiques visant à justifier la subvention annuelle, les données nominatives relatives à l'ensemble des travailleurs relevant du public-cible affecté par l'entreprise aux activités afférentes à son agrément.

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

¹⁵ Ce fondement juridique ne figure pas au préambule de l'arrêté. Il conviendra, le cas échéant, de l'y mentionner.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la proportionnalité de la mesure au regard du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 22 de la Constitution.

Si cette démonstration peut être apportée et que la disposition est maintenue dans l'arrêté en projet, il en résultera que ce dernier implique un traitement de données à caractère personnel, dont les éléments essentiels doivent alors être fixés dans le projet ¹⁶.

À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ¹⁷.

L'article 10, § 1/1, 2°, en projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu et complété à la lumière de cette observation ¹⁸.

Article 16

1. L'article 16 du projet tend à remplacer l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 par ce qui suit :

« L'entreprise de réemploi titulaire de l'agrément délivré conformément au présent arrêté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, fournit, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la preuve de son agrément visé à l'article 2, § 1^{er}, 1°, ou démontre qu'elle remplit les conditions visées à l'article 2, § 3, alinéa 1^{er} ».

¹⁶ Ce qui, au regard du principe de légalité déduit de l'article 22 de la Constitution, serait admissible dès lors que la communication et le traitement de ces données découlent de la nécessité d'organiser le régime de subvention des entreprises de réemploi agréées conformément aux dispositions du décret du 9 mars 2023.

¹⁷ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101 (*Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119) ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

¹⁸ Si un traitement de données à caractère personnel est envisagé, alors conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi que, le cas échéant, avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', il convient également de consulter l'Autorité de protection des données.

Dans sa version actuelle, l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 dispose :

« Les associations sans but lucratif et les sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation, agréées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation, continuent à bénéficier des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 précité pendant la durée de leur agrément néanmoins limité au 30 avril 2015 à condition qu'elles aient introduit une demande d'agrément dans le cadre du présent arrêté avant le 31 octobre 2014. Dans le cas contraire, leur agrément et le droit aux subventions y afférentes prennent fin au 31 décembre 2014 ».

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 17 en projet ne permet pas de déterminer quels sont les effets de la fourniture « dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté », de la preuve de l'agrément visé à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, ou de la démonstration que l'entreprise remplit les conditions visées à l'article 2, § 3, alinéa 1^{er}. Plus précisément, cette disposition transitoire ne permet pas de déterminer, à la différence de l'article 17 actuel, si et jusqu'à quel moment cette entreprise pourra continuer à exercer ses activités en qualité d'entreprise agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 avant sa modification par l'arrêté en projet.

Cette incertitude mérite d'autant plus d'être levée que certaines dispositions en projet pourraient induire des changements à effet immédiat pour les entreprises concernées. À titre d'illustration, l'article 4, 1^o, point c), du projet remplace les mots « avoir pour objet social la réutilisation et la préparation à la réutilisation » par les mots « avoir pour objet social le réemploi et la préparation en vue du réemploi ». À supposer que cette disposition impose un changement, le cas échéant de pure forme, dans l'objet social de l'entreprise concernée, il conviendrait de prévoir une période transitoire suffisante lui permettant de se conformer à cette exigence.

La disposition en projet sera dès lors complétée ou précisée afin d'explicitier la portée du régime transitoire applicable aux entreprises concernées.

3. L'article 17 en projet fait référence à deux reprises à « l'entrée en vigueur du présent arrêté », ce qui renvoie à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 alors que l'intention est de faire référence à l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

En conséquence, la première occurrence des mots « du présent arrêté » sera remplacée par les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon du [...] modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation » et la seconde occurrence de ces mots sera remplacée par les mots « de cet arrêté ».

Article 17

L'article 17 entend fixer un régime différé d'entrée en vigueur de certaines modifications apportées par le projet d'arrêté à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014. Il procède pour ce faire par la voie d'un article inséré dans l'arrêté modifié.

Cette manière de procéder manque de clarté.

Mieux vaut renoncer à insérer le dispositif transitoire dans l'arrêté modifié et prévoir plutôt celui-ci dans une disposition autonome de l'arrêté modificatif, qui mentionnera les dispositions modificatives du projet d'arrêté dont l'entrée en vigueur interviendra le 1^{er} janvier 2025.

Cette disposition, qui sera insérée dans le projet avant l'article exécutoire, sera rédigée comme suit :

« Art. X. Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

– l'article 7, 4^o, en tant qu'il insère dans l'article 5 de l'arrêté du 3 avril 2014 un paragraphe 3/2 ;

– l'article 12, 4^o ;

– l'article 13, 2^o, en tant qu'il insère dans l'article 10 de l'arrêté du 3 avril 2014 des paragraphes 1/3 à 1/5 ;

– l'article 13, 4^o ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO